



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2024)-227
SUR LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES
NON RÉSIDENTIELS**

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Objet du règlement.....	2
3. Définitions	2
4. Champ d'application.....	4
5. Personnes chargées de l'application du règlement.....	4
6. Pouvoirs des personnes chargées de l'application du règlement.....	4
7. Immeubles assujettis.....	4
8. Immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage	5
9. Nouvelle construction	5
10. Obligation et responsabilité du propriétaire ou du mandataire	5
11. Fourniture et propriété du compteur d'eau.....	6
12. Frais d'installation.....	6
13. Tarification.....	6
14. Avis d'installation et de désinstallation.....	6
15. Refus d'installation	7
16. Plombier certifié.....	7
17. Chambre de compteur.....	7
18. Maintien en bon état.....	7
19. Conduite de dérivation.....	8
20. Usure normale ou désuétude	8
21. Dommages au compteur d'eau.....	8
22. Relocalisation d'un compteur d'eau	8
23. Interdiction d'enlever un scellé	8
24. Inspection.....	9
25. Relevés du compteur d'eau et modalité de facturation	9
26. Lecture erronée ou impossible	9
27. Demande de vérification par le propriétaire	9
28. Dispositions pénales.....	10
29. Ordonnance	10
30. Abrogation.....	11
31. Entrée en vigueur	11



**PROJET DE RÈGLEMENT (2024)-227
SUR LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES
NON RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QUE	la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, incluant les bâtiments municipaux;
CONSIDÉRANT	l'article 19 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> ;
CONSIDÉRANT	les articles 244.1 et 244.31 de la <i>Loi sur fiscalité municipale</i> ;
CONSIDÉRANT QUE	l'économie d'eau potable représente un enjeu environnemental de développement durable auquel souscrit la Ville et que le conseil municipal souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau;
CONSIDÉRANT QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 12 août 2024;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien de compteurs d'eau dans les bâtiments non résidentiels en vue de mesurer la consommation de l'eau potable et d'en favoriser l'économie.

3. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Arrosage automatique : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

Bassin d'eau : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné aux aménagements paysagers;

Branchement : jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-227

- Chambre de compteur :** ouvrage destiné à recevoir un ou plusieurs compteurs d'eau;
- Compteur d'eau :** appareil et équipements servant à enregistrer la consommation de l'eau;
- Dispositif anti-refoulement (DAR) :** dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
- Employé du Service des infrastructures :** tout employé du Service des infrastructures de la Ville de Mont-Tremblant, désigné pour assurer le suivi de l'application du présent règlement, notamment et sans s'y restreindre : pour veiller à l'installation et à la désinstallation des compteurs d'eau, à leur fonctionnement et aux réparations nécessaires le cas échéant, aux lectures des données qui y sont indiquées et aux rapports de consommation, etc.;
- Immeuble :** le terrain, les bâtiments et ses accessoires;
- Immeuble non résidentiel :** tout immeuble comportant un ou plusieurs bâtiments, ayant en tout ou en partie une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, relié au réseau d'aqueduc municipal;
- Mandataire :** personne désignée par le propriétaire de l'immeuble ou la personne responsable de l'immeuble;
- Officier:** toute personne physique désignée par résolution du conseil, tout employé d'une personne morale, d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville ou membre de la Sûreté du Québec, les membres du Service de l'urbanisme, du Service des infrastructures, du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville de Mont-Tremblant de même que les directeurs des autres services sont respectivement autorisés, chacun dans leur champ de compétence, à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement adopté par le conseil. Il en est de même pour un règlement d'une municipalité régionale de comté dont l'application fait l'objet d'une entente avec la Ville, ainsi que pour toute autre loi ou règlement en vertu desquels la Ville est la poursuivante;
- Personne :** personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;
- Propriétaire :** personne qui possède un immeuble à ce titre, ses ayants droits, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;
- Raccordement :** jonction entre une entrée de service et une conduite principale;
- Scellé :** sceau appliqué sur différentes composantes du compteur d'eau;
- Sous-traitant :** toute entreprise employée par la Ville qui a pour mission de réaliser pour elle une partie d'un travail dont elle demeure responsable;
- Transmetteur de données :** équipement extérieur permettant de transmettre les données relatives au compteur d'eau. Cet équipement est considéré comme faisant partie intégrante du compteur d'eau;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-227

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt extérieur de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

Vanne : dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments non résidentiels existants à sa date d'entrée en vigueur et à tout nouveau bâtiment non résidentiel construit après sa date d'entrée en vigueur et situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

5. Personnes chargées de l'application du règlement

Le conseil autorise de façon générale tout Officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

6. Pouvoirs des personnes chargées de l'application du règlement

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut :

- 1° visiter et examiner toute propriété, conformément aux dispositions prévues dans la *Loi sur les cités et villes*;
- 2° lors de la visite, rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées;
- 3° adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit;
- 4° exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les installations de plomberie reliées au compteur d'eau;
- 5° émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- 6° exiger un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

7. Immeubles assujettis

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel ou à usage mixte ou complémentaire raccordé au réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé raccordé au réseau d'aqueduc municipal, doit laisser la Ville installer un compteur d'eau conforme aux normes établies par le présent règlement, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par la Ville ou le sous-traitant.

Toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique, d'un bassin d'eau ou d'une piscine dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal et dont la consommation fait passer la consommation résidentielle globale à un niveau supérieur à celle permise, tel qu'établi dans le



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-227

règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur, devra posséder un compteur d'eau, conformément au règlement concernant l'utilisation de l'eau potable en vigueur.

8. Immeuble assujéti à la suite d'un changement d'usage

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujéti au présent règlement à la suite d'un changement d'usage doit en aviser la Ville dans les 60 jours afin de planifier l'installation du compteur d'eau par la Ville.

9. Nouvelle construction

Dans le cas d'un immeuble assujéti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit planifier avec la Ville l'installation d'un compteur d'eau par celle-ci dès le début des travaux de construction et avant le début de l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal. La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies au présent article et comprendre un dispositif anti-refoulement, conformément au Code de construction du Québec en vigueur.

10. Obligation et responsabilité du propriétaire ou du mandataire

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété sur laquelle est ou doit être installé un compteur d'eau doit :

- 1° contacter le Service des infrastructures pour connaître les procédures régissant l'installation du compteur;
- 2° donner accès au bâtiment à la Ville ou à ses sous-traitants pour tous les besoins reliés au compteur d'eau;
- 3° fournir la lecture du compteur d'eau à la demande de la Ville;
- 4° fournir un emplacement pour l'installation du compteur d'eau, du transmetteur de données ou du terminal cellulaire, que l'employé du Service des infrastructures ou le sous-traitant juge acceptable. Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, et il doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs contre les incendies, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc et le compteur;
- 5° protéger le compteur d'eau, le transmetteur de données ou le terminal cellulaire de tout risque pouvant nuire à leur intégrité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le propriétaire est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement ou de réparation ainsi que les frais inhérents incluant notamment, mais non exclusivement : les visites de vérifications supplémentaires, les frais de livraison, la ressource humaine. La réparation ou le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville aux frais du propriétaire;
- 6° s'assurer que le compteur d'eau, le transmetteur de données ou le terminal cellulaire soient installés à un endroit facile d'accès et qu'ils soient en tout temps accessibles et libre d'entraves afin que l'employé du Service des infrastructures puisse assurer la lecture de même que la vérification, la réparation, l'installation et l'enlèvement des appareils;
- 7° s'engager à acquitter les frais conformément au règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur, pour l'usage d'un compteur d'eau;



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2024)-227

8° s'assurer que la tuyauterie du bâtiment n'est pas défectueuse ou désuète. Il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour permettre l'installation du compteur d'eau. Si, lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

11. Fourniture et propriété du compteur d'eau

Seuls les compteurs d'eau fournis par la Ville peuvent être installés, afin qu'ils soient compatibles avec le système de relève en place.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires fournis par elle et installés en vertu du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble où ils sont installés en a la garde, mais la Ville ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Si le compteur d'eau n'est plus nécessaire parce que l'immeuble n'est plus assujéti au présent règlement en raison notamment d'un changement d'usage ou de la démolition du bâtiment l'abritant, le propriétaire doit en aviser la Ville et celle-ci procédera au retrait du compteur et de ses accessoires. À défaut de pouvoir récupérer le compteur d'eau, la valeur du compteur d'eau et de ses accessoires sera chargée au propriétaire, en tenant compte d'une dépréciation de 6 % par année d'utilisation, la valeur étant calculée selon la formule suivante :

$$V = C (100 - 6 \times A) / 100$$

Où

V = Valeur facturée au propriétaire

C = Coût du matériel neuf

A = Âge de l'équipement chez le propriétaire

12. Frais d'installation

Le compteur d'eau est fourni et installé par la Ville, à ses frais.

Préalablement à l'installation du compteur d'eau pour son immeuble, le propriétaire doit préparer chacun des endroits prévus pour recevoir le compteur d'eau, dans un délai de 60 jours suivant l'avis écrit de la Ville. À cette fin, le propriétaire doit fournir et installer à ses frais, la tuyauterie nécessaire et prendre les mesures pour prévenir tout dommage à ses biens, qui pourrait résulter d'une interruption et d'une remise en service pendant les travaux.

13. Tarification

Selon le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur.

14. Avis d'installation et de désinstallation

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles assujéti au présent règlement un avis écrit pour les informer de l'assujétissement de leur bâtiment à l'installation d'un compteur d'eau conformément au présent règlement. La Ville avise également son sous-traitant mandaté pour l'installation, celui-ci communique avec le propriétaire afin de fixer un rendez-vous d'installation dans les 60 jours suivants.

La Ville, à la demande du propriétaire ou du mandataire, à la suite d'un changement d'usage, à la démolition d'un bâtiment ou pour toute autre raison qui ne requiert plus un compteur d'eau, se charge de désinstaller et de récupérer le compteur d'eau et de le remplacer par une conduite de dimension équivalente.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-227

Un compteur d'eau installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur devient propriété de la Ville et sera géré par la Ville conformément aux dispositions du présent règlement.

15. Refus d'installation

Le propriétaire qui ne répond pas aux demandes de l'Officier ou du sous-traitant de la Ville est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble et devient de ce fait passible des pénalités prévues au présent règlement.

16. Plombier certifié

L'installation d'un compteur d'eau et de ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par la Ville.

17. Chambre de compteur

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur d'eau conforme au présent règlement dans un bâtiment existant est impossible, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par la Ville. La mise en place et l'entretien sont de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur d'eau est installé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur d'eau, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur d'eau ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée.

18. Maintien en bon état

Dès l'installation du compteur d'eau par la Ville, le propriétaire doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, l'eau, etc.

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière que la lecture ou l'accès soient rendus plus difficile ou impossible.

Nul ne peut modifier, retirer, changer ou autrement transformer une ou des pièces, incluant le compteur d'eau, en application du présent règlement, sans avoir obtenu une autorisation écrite du Service des infrastructures au préalable.

Tout compteur d'eau, appareil de raccordement ou toute autre pièce qui est, de quelque façon, endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le dommage est causé par une autre personne que la Ville ou son représentant, devra être remplacé à la charge du propriétaire sans préjudice des autres droits et recours de la Ville.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser le Service des infrastructures qui déterminera si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire. Si tel est le cas, le remplacement devra être effectué sans délai, de la manière prévue au présent règlement.



19. Conduite de dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment. Toutefois, la Ville autorise qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a au moins 38 millimètres de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais.

20. Usure normale ou désuétude

À la demande de la Ville, le propriétaire doit autoriser celle-ci à effectuer le remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur d'eau cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

La Ville se réserve le droit de remplacer le compteur d'eau après la durée de vie utile du compteur d'eau tel que définie par le fabricant.

La Ville procède au remplacement d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville.

La Ville procède, par l'intermédiaire de son sous-traitant, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement. Dès l'observation d'une défectuosité, le propriétaire doit en aviser la Ville.

La Ville assume les frais de remplacement et d'entretien des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

21. Dommages au compteur d'eau

Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement : le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, le vol. Dans un tel cas, la Ville procède alors au remplacement du compteur d'eau, tel remplacement étant aux frais du propriétaire.

22. Relocalisation d'un compteur d'eau

Le propriétaire d'un immeuble assujéti, peut, à ses frais, déplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement le Service des infrastructures.

Le déplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que le représentant du Service des infrastructures ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un nouveau scellé est apposé.

23. Interdiction d'enlever un scellé

Il est interdit de retirer, rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les scellés des compteurs d'eau installés. Seul un représentant du Service des infrastructures est autorisé à apposer, à briser et à remplacer un scellé.



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2024)-227

Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble doit briser le scellé du compteur d'eau, il doit préalablement en informer le Service des infrastructures.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, la Ville émet une facture selon les modalités prévues au présent règlement. Le propriétaire est également assujéti aux amendes et peines prévues au présent règlement.

24. Inspection

L'employé du Service des infrastructures ou le sous-traitant sont mandatés pour vérifier le bon état de fonctionnement de tout compteur d'eau et de ses composantes et la conformité de ceux-ci. À cette fin, ils peuvent périodiquement procéder à des inspections dans les immeubles assujéttis.

25. Relevés du compteur d'eau et modalité de facturation

La consommation indiquée au compteur d'eau est relevée au minimum une fois par année, autant que possible à intervalles réguliers par un employé du Service des infrastructures ou un système de lecture électronique. Cette personne fait rapport des consommations au trésorier qui prépare et expédie les comptes selon la tarification en vigueur.

Chaque propriétaire sera facturé selon la lecture de chacun des compteurs d'eau.

La taxe sur la consommation d'eau au compteur est établie annuellement par le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur et comporte une consommation annuelle maximale. Toute consommation qui excède la quantité autorisée par bâtiment est facturée selon le taux au m³ tel qu'établi par le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur.

La Ville peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne qui exploite une entreprise et qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

26. Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que les données de lecture sont impossibles à obtenir, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2° selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

27. Demande de vérification par le propriétaire

Tout propriétaire qui met en doute l'exactitude des enregistrements mesurés par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau au Service des infrastructures, accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ afin de couvrir les frais de vérification encouru par la Ville.



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2024)-227

La Ville procède, après réception de la demande de vérification et des paiements, aux opérations nécessaires à la vérification des volumes mesurés par le compteur d'eau selon les standards de précision suivants :

- 1° Série C700;
- 2° Manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA);
- 3° Recommandations OIML R-49;
- 4° Spécifications du fabricant.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance d'erreur acceptable établie par le fabricant, celui-ci est réputé conforme. Le dépôt de 1 000 \$ est conservé par la Ville. Si les coûts des opérations de vérification, calculés selon les factures reçues et selon les frais d'administration décrits dans le règlement établissant les taux de taxation et de tarification en vigueur, sont supérieurs au montant du dépôt, les coûts supplémentaires seront facturés au propriétaire.

Si, en revanche, la vérification démontre que le volume mesuré par le compteur d'eau excède la tolérance d'erreur acceptable selon les standards du fabricant, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, selon les prescriptions du présent règlement.

Si les résultats de lecture du compteur d'eau sont supérieurs à la consommation réelle, le dépôt de 1 000 \$ est remboursé et la Ville remplace le compteur d'eau à ses frais. Si les résultats de lecture du compteur d'eau sont inférieurs à la consommation réelle, le dépôt de 1 000 \$ est conservé par la Ville et le compteur d'eau est remplacé au frais du propriétaire en cas de négligence ou au frais de la Ville en cas de défectuosité. Si les coûts des opérations de vérification sont supérieurs au montant du dépôt de 1 000 \$, les coûts supplémentaires seront facturés au propriétaire.

28. Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

29. Ordonnance



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-227

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

30. Abrogation

Le présent règlement remplace ou abroge toutes dispositions du règlement (2021)-192.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	12 août 2024
Dépôt du projet de règlement	12 août 2024
Adoption du règlement	9 septembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	18 septembre 2024